

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2017-0006

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de NDTelecom mandatée par la société Circet pour pratiquer l'étude de chambre en vue d'un futur passage de la fibre optique sur la commune,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur le lieu d'intervention, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée du 26/06/2017 au 27/06/2017, sur la totalité de la départementale D116B, soit :

- du Four à Ciment au Chemin de Treffort

La circulation s'effectuera sur voie unique par alternat à l'aide de feux tricolores.

ARTICLE II – Signalisation

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise sous le contrôle des services de la Maison Territoriale de La Matheysine.

Les dispositions du présent arrêté n'entreront en vigueur qu'après mise en place de la signalisation.

ARTICLE III – Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- interdiction de stationner et de dépasser,
- limitation de la vitesse à 30 Km/h.

ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux de la société NDTelecom, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE V - Adaptations

La Société NDTelecom est tenue d'informer la mairie en cas de prolongement de la durée du chantier.

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

ARTICLE VI - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

La Société NDTelecom,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,

Lieutenant MAURY Franck, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 22/06/2017

Le Maire,

P/o G. ROBERT - Adjoint

